



**XXVIe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural  
Bucarest – 21-24 septembre 2011**

**XXVI European Congress and Colloquium of Agricultural Law  
Bucharest – 21-24 September 2011**

**XXVI. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium  
Bukarest – 21.-24. September 2011**

Organisé par le Comité Européen de Droit Rural en collaboration avec  
l'Université Ecologique de Bucarest

Organized by the European Council for Agricultural Law in collaboration  
with University of Ecology Bucharest

Organisiert durch das Europäisches Agrarrechtskomitee in  
Zusammenarbeit mit der Universität für Ökologie Bukarest

**Commission I – Kommission I**

National report – Rapport national – Nationaler Bericht

**Roumanie – Romania – Rumänien**

**L'AGRICULTURE ET LES EXIGENCES DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE – AGRICULTURE AND THE REQUIREMENTS OF A  
SUSTAINABLE DEVELOPMENT – DIE LANDWIRTSCHAFT UND  
DIE ANFORDERUNGEN AN DEREN NACHHALTIGE  
ENTWICKLUNG**

**Victor MARCUSOHN**, Assistant universitaire à la Faculté de Droit de  
l'Université Ecologique de Bucarest, doctorant en droit civil à l'Institut  
des Recherches Juridiques de l'Académie Roumaine, Avocat au Barreau  
de Bucarest

## *L'agriculture et les exigences du développement durable*

### **I. Considérations générales sur le concept de développement durable**

Le concept de *développement durable* a été cristallisé au cours du temps, dans plusieurs débats scientifiques approfondis au niveau international et a reçu des valences politiques précises dans le contexte de la globalisation.

Dans l'histoire récente, le premier signe que les évolutions économiques et sociales des états du monde et de l'humanité ne peuvent pas être séparées des conséquences des activités humaines sur l'environnement a été dans le contenu du rapport de 1972 du Club de Rome (Le Rapport Meadows), intitulé *Les limites de la croissance*. Ce document synthétise les données scientifiques sur l'évolution des cinq paramètres (la croissance de la population, l'impact de l'industrie, les effets de la pollution, la production alimentaire et les tendances d'épuiser les ressources naturelles) en suggérant la conclusion que le modèle de développement pratiqué dans cette période n'est pas soutenable à long terme.

Le problème des rapports entre homme et environnement est entré dans les préoccupations de la communauté internationale en commençant avec la première Conférence mondiale de l'ONU sur l'environnement (Stockholm, 1972) et a été concrétisé dans les travaux de la Commission Mondiale pour l'Environnement et le Développement, créée en 1985. Le rapport de cette commission, présenté en 1987 par G.H. Brundtland et intitulé *Notre Futur Commun*, a offert la première définition acceptée du développement durable, comme « *un développement qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans compromettre les chances des futures générations de satisfaire leurs propres besoins* ». Le concept de développement durable est le résultat d'une vision intégrée des facteurs politiques et décisionnels, dans laquelle la protection de l'environnement et la croissance économique à long terme sont considérées complémentaires et réciproquement dépendantes.

De ce point de vue, les problèmes complexes du développement durable ont reçu une dimension politique globale et ont été abordés à haut niveau pendant la Conférence sur l'Environnement et le Développement Durable de Rio de Janeiro (1992), la Session Spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU et l'adoption des Objectives du

Millenium (2000) et la Conférence Mondiale sur le Développement Durable de Johannesburg (2002).

Le concept de développement durable a comme prémisse le constat que la civilisation humaine est un sous système de l'écosphère, qui dépend des fluxes de matière et énergie qui proviennent de celle-ci, de sa stabilité et capacité d'autorégulation.

Pour la Roumanie, comme état membre de l'Union Européenne, le développement durable n'est pas une option possible, mais la seule perspective rationnelle, ayant comme résultat la création d'un nouveau paradigme du développement, par la confluence des facteurs économiques, sociaux et environnementaux.

## **1. La Stratégie de l'Union Européenne sur le Développement Durable**

Le développement durable est devenu un sujet politique pour l'Union Européenne depuis 1997 quand il a été inclus dans le Traité de Maastricht. En 2001, le Conseil Européen de Göteborg a adopté la Stratégie de Développement Durable de l'Union Européenne, qui a reçu une dimension externe à Barcelone, en 2002.

En 2005, la Commission Européenne a commencé un processus de révision de la Stratégie, en publiant une évaluation critique des progrès d'après 2001 qui donne aussi une série de directions à suivre. Après une large consultation, la Commission Européenne a présentée, en décembre 2005, une proposition de révision de la Stratégie de Göteborg de 2001. Comme résultat de ce processus, le Conseil de l'UE a adopté, au 9 Juin 2006, la nouvelle Stratégie de Développement Durable. Le document est conçu dans une vision stratégique unitaire et cohérente, ayant comme objectif général *l'amélioration continue de la qualité de vie des générations présentes et futures* à l'intermède de la création des communautés soutenables, capables de gérer efficacement les ressources et de valoriser le potentiel d'innovation écologique et sociale de l'économie pour assurer la prospérité, la protection de l'environnement et la cohésion sociale.

*La nouvelle politique de développement rural* établie au niveau de l'Union Européenne, qui concerne toutes les 27 états membres et aussi

les états en cours d'adhésion est fondée sur quelques directions stratégiques<sup>1</sup> :

- *l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et forestier*, qui implique la préoccupation permanente pour une croissance des performances économiques des exploitations agricoles en introduisant aussi des mesures de protection pour l'environnement et de développement social du milieu rural. En ce sens, il est nécessaire de réduire les coûts, de maximiser la dimension des fermes, de promouvoir l'innovation, de diversifié les activités économiques etc.

- *l'amélioration du fond foncier*. La gestion rationnelle du sol a comme objectif d'assurer un développement rural durable. Les mesures sont destinées à assurer l'amélioration de l'usage durable des terrains agricoles, de conserver et protéger le paysage naturel et de permettre la réalisation des questions prioritaires pour l'UE, comme : la lutte contre les changements climatiques, l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des eaux, la réduction des risques et des effets des désastres naturels.

- *l'amélioration de la qualité de vie dans le milieu rural et la stimulation de la diversité économique*. Les investissements sont destinés au développement de l'économie rurale déjà existante, au développement des villages et à la protection du patrimoine rural.

Au niveau européen, dans des nombreux pays où se déroulent des activités agricoles intensives, ont été implémentés, à large échelle, des systèmes de surveillance des interactions avec l'environnement, fondés sur des *indicateurs spécifiques*. Ceux-ci assurent une évidence des activités agricoles et des performances écologiques, en surveillant les types de ressources, l'efficacité de leur usage et les émissions qui résultent du processus de production.

L'introduction d'indicateurs de performance environnementale a été bénéfique dans des fermes agricoles des pays comme Danemark, Allemagne, Grande Bretagne etc., et les résultats favorables obtenus recommandent l'usage des indicateurs statistiques pour analyser la relation entre les pratiques agricoles appliquées et le niveau d'efficacité économique et environnementale. En mesurant les effets des activités agricoles, les indicateurs environnementaux ont le rôle de stimuler les producteurs agricoles pour améliorer leur propre interaction production-environnement.

---

<sup>1</sup> Nouvelles perspectives pour un développement rural de l'Union Européenne, 2004, [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int).

## 2. Le développement durable en Roumanie

### 2.1. Le concept de « développement durable » dans la législation roumaine

Au niveau législatif, en Roumanie le concept de développement durable se retrouve dans la loi-cadre sur la protection de l'environnement<sup>2</sup> qui, au article 1 prévoit que *« l'objet de la présente ordonnance comprend des régulations juridiques sur la protection de l'environnement, objectif d'intérêt public majeur, fondé sur les principes et les éléments stratégiques qui conduise au développement durable »*, et au article 3 énumère les principes et les éléments stratégiques dans ce domaine, parmi lesquelles *« l'utilisation durable des ressources naturelles »* (point g).

En vue de respecter ses obligations, en qualité d'état membre de l'Union Européenne, en conformité avec les objectives établies au niveau communautaire et aux méthodologies de la Commission Européenne, la Roumanie a élaborée la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)<sup>3</sup>. Celle-ci est le résultat d'un projet commun du Gouvernement, a l'intermède du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MMDD)<sup>4</sup> et du Programme des Nations Unies pour Développement (PNUD), a l'intermède du Centre National pour Développement Durable<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 195/2005 sur la protection de l'environnement, publiée dans le Journal Officiel no. 1196 de 30 décembre 2005.

<sup>3</sup> Adoptée dans une version révisée en conformité avec les objectives établies au niveau communautaire et aux méthodologies de la Commission Européenne, par la décision du Gouvernement no. 1216 de 4 octobre 2007, publiée dans le Journal Officiel no. 737 de 31 octobre 2007.

<sup>4</sup> Cette autorité est devenue le Ministère de l'Environnement et des Forêts, par la Décision du Gouvernement no. 1635/2009.

<sup>5</sup> Approuvé par la Décision du Gouvernement no. 1216 de 4 octobre 2007, publiée dans le Journal Officiel no. 737 de 31 octobre 2007.

## **2.2. Les mesures de conformité avec les objectives du développement durable adoptées par la Roumanie dans le procès de pré- et post- adhésion a l'Union Européenne**

La conscience des discordances entre le model de développement et la capacité de soutenance du capital naturel est installée graduellement en Roumanie dans les années 70-80 du XXème siècle et a été limitée, au commencement, aux cercles académiques, avec un impact très pauvre un niveau politique. Les changements politiques profonds de 1989 et aussi l'accès aux informations qui n'avait pas été publiques pendant le régime communiste ont élargis profondément le niveau des préoccupations de l'opinion publique dans ce domaine. Ce sont établies des ONG et même des parties politiques écologistes, au même niveau que lesquelles des pays de l'Europe de l'Ouest. Au niveau de l'exécutive et du législatif se sont créés des autorités environnementales (ministère, commission parlementaire etc.) et se sont émis les premiers actes normatifs dans ce domaine.

Dans une première étape, l'incorporation partielle des principes du développement durable dans les politiques publiques a eu lieu au cours des débats de l'ONU et de ses agences spécialisés, en assumant des obligations clairement déterminées, fondées sur les déclarations et les conventions aux quelles la Roumanie est signataire (par exemple, la Roumanie est le premier pays européen qui a ratifié le Protocole de Kyoto a la Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques<sup>6</sup>). La perspective de l'adhésion a l'Union Européenne a donnée plus de substance a ces préoccupations, en mettant au premier plan l'adoption d'une nouvelle philosophie du développement, pour assurer une corrélation organique entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux aussi que l'incorporation de l'entier acquis communautaire.

Pendant les années 1997-1999 a été élaborée pour la première fois, avec l'assistance de PNUD, une Stratégie Nationale pour Développement Durable, comme un document officiel du Gouvernement de la Roumanie.

---

<sup>6</sup> Loi no.3 de 2 février 2001 pour la ratification du Protocole de Kyoto a la Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adoptée au 11 décembre 1997 et publiée dans le Journal Officiel no. 81 de 16 février 2001.

Les initiatives pour élaborer une nouvelle stratégie complexe de développement durable jusqu'à l'année 2025 ont continuées pendant les années 2002-2004, sans être officiellement finalisés. Dans l'absence d'une stratégie de développement durable actualisée au niveau des prévisions de l'Union Européenne, les documents programmatiques et les stratégies sectorielles élaborées en Roumanie dans la période pré- et post-adhésion contiennent des prévisions importantes et des objectifs précisément définies qui ont constitué, dans une grande mesure, la référence pour l'actuelle SNDD.

**Le Traité d'adhésion** entre la Roumanie et l'Union Européenne, signé au 25 avril 2005, contient des engagements concrets assumés par la Roumanie de transposer l'acquis communautaire et prévoit des décalages pour les périodes d'implémentation des quelques obligations environnementales (jusqu'à 2015 pour les installations industrielles avec un niveau élevé de pollution, jusqu'à 2017 pour les dépôts municipales des déchets etc.).

**Le Plan National de Développement 2007-2013 (PND)** représente le document de planification stratégique et de programmation financière pluriannuelle qui permet le développement économique et social du pays, en concordance avec la Politique de Cohésion de l'Union Européenne.

**Le Cadre National Stratégique de Référence 2007-2013 (CNSR)**, approuvé par la Commission Européenne en 2007, établit les priorités d'intervention des instruments Structurelles de l'UE (Le Fond Européen de Développement Régionale, le Fond Social Européen et le Fond de Cohésion) dans la politique de cohésion économique et sociale qui fait la liaison entre les priorités du Plan National de Développement 2007-2013 et celles de l'Union Européenne.

Le contenu de ces documents et les mesures prises pour leur implémentation dans la première année après l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne présentent beaucoup de pertinence, en considérant leur effort de réaliser les objectifs de la Stratégie de l'Union Européenne pour un Développement Durable, renouvelée au 9 Juin 2006.

### **3. Instruments financiers et économiques**

Les sources de possible financement pour réaliser les objectifs de la Stratégie Nationale de Développement Durable, conformément au Plan

National de Développement, aux Programmes Opérationnelles et aux plans d'action spécifiques approuvés sont :

- La contribution de l'UE à l'intermède des instruments structurels (le Fond Européen pour un Développement Régional, le Fond Social Européen, le Fond de Cohésion) pour l'objectif de la « convergence » et l'objectif « coopération territoriale européenne » ainsi que le cofinancement national public (budget d'état, budgets locaux, crédits externes etc.) et privée afférents.
- Les Fonds de type structural de l'UE (le Fond Européen Agricole pour Développement Rural, le Fond Européen pour la Pêche) et le cofinancement national afférent par des sources publiques et privées<sup>7</sup>.
- Les Fonds alloués du budget d'état et des budgets locaux destinés aux investissements pour développement, avec des objectifs similaires auxquelles cofinancés des fonds communautaires déjà mentionnés.
- Des crédits externes pour investissements de la part des institutions financières internationales (la Banque Européenne d'Investissements – BEI, la Banque Européenne pour Reconstruction et Développement – BERD, la Banque Mondiale etc.) et aussi d'autres sources (fonds souveraines, fonds privées au profil intentionnel etc.) pour soutenir des projets nationales convergents avec la Stratégie Nationale de Développement Durable et la Stratégie de l'UE en la matière.
- Autres instruments financiers (des investissements étrangers directs, le marché de capital etc.).

La programmation financière du Plan National de Développement 2007-2013 prévoit un nécessaire d'investissements de 58.673,10 millions euro qui converge avec les objectifs établis par l'UE pour l'allocation des fonds structurels et de cohésion et aussi pour l'agriculture et la pêche. De ce total, 32 millions euro peuvent être financés à l'intermède

---

<sup>7</sup> Voir en ce sens, l'OUG no. 74/2009 concernant la gestion des fonds communautaires non remboursables qui proviennent du Fond européen de garantie agricole, du Fond européen agricole et du Fond européen pour la pêche et les fonds alloués du budget d'état sur la gestion des fonds non remboursables alloués par la Communauté Européenne et des fonds alloués du budget d'état qui correspondent au programme de gestion des dates pour la politique commune dans le domaine de la pêche et du programme de contrôle, inspection et surveillance dans le domaine de la pêche.



des instruments structurels et des fonds pour agriculture et pêche de l'UE qui sont précisément destinés en ce sens, avec la condition d'assurer une capacité nationale élevée d'absorption. La différence sera assurée du budget d'état, des crédits externes et autres sources<sup>8</sup>.

Pour le financement supplémentaire des objectifs de la Stratégie Nationale de Développement Durable peuvent être aussi obtenues, par différents modalités, d'autres fonds de l'UE, qui ne fait pas partie des fonds structurels et de cohésion (par exemple, le Fond de Solidarité de l'UE, le Programme pour compétitivité et innovation etc.).

Aussi, la Roumanie peut avoir accès aux fonds alloués par le Mécanisme Financier de l'Espace Économique Européen, crée par des états de l'Europe de l'Ouest qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (l'Islande, Lichtenstein, la Norvège etc.) destinés principalement au l'enfoncement de la capacité institutionnelle et administrative et aux projets qui tiens du domaine de la protection de l'environnement ou de la formation professionnelle, avec une allocation financière de 50,5 millions euro pour la période 2008-2011. Aux ces fonds s'ajoutes les aides qui proviens de l'assistance bilatérale entre les états membres de l'UE ou avec d'autres états européennes.

#### **4. Le concept de développement durable en agriculture**

Qu'est ce que c'est l'agriculture durable ? On ne peut pas imposer une définition rigide de l'agriculture durable parce' que il y a des pays et même des régions d'un pays qui travaille dans des contextes sociaux, économiques et environnementaux différentes. Par conséquent, il y a des pays qui tiennent compte seulement de la protection des sols, de l'air ou de l'eau et il y a des autres qui considèrent aussi la flore et la faune, la beauté du paysage, l'énergie ou les changements climatiques quand ils évaluent l'impact de l'agriculture sur l'environnement et quand ils établissent des objectifs agricoles et environnementaux. Quand même, dans la diversité des objectifs établaient par les pays pour l'agriculture et l'environnement, il existe un consensus – les fermes durables de l'agriculture se caractérise par le fait qu'ils pratiquent une gestion performante et sont profitables a long terme.

Nous devons souligner aussi, que chaque définition de l'agriculture durable doit inclure non seulement la protection de

---

<sup>8</sup> SNDD, p. 94-95.

l'environnement mais aussi la dimension humaine, avec ses deux éléments clé : *les fermiers et les consommateurs*.

En ce qui concerne cette dimension humaine, une attention spéciale doit être accordée aux systèmes de marketing, qui influencent fortement l'adoption des pratiques d'une agriculture durable.

La création d'une agriculture durable est un procès à long terme extrêmement difficile à réaliser. Une barrière importante dans l'adoption des pratiques et des technologies spécifiques à une agriculture durable est le fait que les politiques et les programmes déjà existantes peuvent contenir des objectifs contradictoires. Le résultat est que dans beaucoup des pays on assiste à l'émergence d'une communauté agricole qui manque la flexibilité nécessaire pour répondre positivement à différentes technologies agricoles.

Pour synthétiser ce concept, on va énumérer les objectifs principaux d'une agriculture durable :

- assurer la sécurité alimentaire ;
- la conservation de la qualité de l'environnement et des ressources naturelles importantes pour l'agriculture ;
- l'usage plus efficient des ressources renouvelables et non renouvelables ;
- le soutien de la viabilité des activités agricoles et la croissance de la qualité de vie pour les fermiers et les membres de la société en général ;
- une large participation du public.

Il est très important que la transition vers une agriculture durable tiens compte de la nécessité de maintenir un secteur agricole compétitive et efficient de point de vue économique, qui peut répondre au préférences fluctuantes des consommateurs et qui allège le développement de la commercialisation des produits agricoles, en conservant, dans le même temps, l'environnement et les ressources pour le futur.

## II. Problèmes et préoccupations spécifiques à la situation de la Roumanie

### 1. La spécificité du développement durable en Roumanie

Objectif de l'SNDD pour 2007-2013, l'extension de l'agriculture durable au niveau des fermes agricoles répond à priorités formulées par notre pays dans l'orientation actuelle de la politique de développement rural, en conformité avec les Lignes Directrices Stratégiques Communautaires.

Au niveau national, l'agriculture représente l'une des branches les plus importantes de l'économie roumaine. La contribution de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche est située dans un niveau de 6% du Produit Interne Brut (PIB) ; des 23,8 millions hectares du territoire roumain, la surface agricole et de 14,7 millions hectares (61,7%). La Roumanie est située sur la 6<sup>ième</sup> place au niveau européen comme surface agricole et sur le 5<sup>ième</sup>, comme surface arable (9,38 millions hectares surface arable)<sup>9</sup>.

En considérant que l'espace rural roumain représente 89% du territoire et qu'il existe beaucoup des villages (plus de 12000), s'avère nécessaire une nouvelle politique de développement rural qui doit refléter la nouvelle politique au niveau européen de restructurer l'agriculture, le développement territorial/local et l'intégration de l'environnement.

Comme une conséquence de la Loi du fond foncier<sup>10</sup>, la surface agricole de la Roumanie a été pulvérisée dans plusieurs millions des parcelles, partagées entre 6 millions propriétaires. Le plus grand problème est la parcellisation excessive de la surface agricole qui ne permet pas l'élaboration des tous travaux prévus dans les fiches technologiques.

En Roumanie, l'implémentation du concept de développement durable a comme prémisses élémentaires le développement durable de l'agriculture, mais aussi le développement des structures territoriales et le développement socio-économique des régions rurales.

Par conséquent, pour financer les objectifs du Plan National Stratégique de Développement Rural, la Roumanie peut accéder aux

<sup>9</sup> L'agriculture roumaine en chiffres, novembre 2010, document élaboré par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural : [www.maap.ro](http://www.maap.ro).

<sup>10</sup> Loi no. 18/1991, republiée dans le Journal Officiel no.1 de 5 Janvier 1998.

fonds pré alloués pour la période 2007-2013, d'environ 8,02 milliards d'euro, desquels 80,46% proviens du cofinancement communautaire par le Fond Européen Agricole pour Développement Rural<sup>11</sup>. Aussi, il y a des prévisions pour des allocations communautaires de plus de 5,5 milliards euro, comme paiements directs pour les producteurs agricoles. Dans la période 2007-2013 seront transférés du budget communautaire pour le secteur agricole et de la pêche, environ 14 milliards euro a qui s'ajoutent d'importantes allocations du budget d'état roumain.

Pour atteindre cet objectif, la Roumanie va élaborée un programme d'action pour la période 2014-2020, fondé sur les principes du développement durable, avec des objectifs spécifiques pour améliorer les conditions environnementales (mesures de combattre la dégradation du sol et de protéger les régions susceptibles au risques d'inondations, l'amélioration de la qualité du paysage, le soutien des régions défavorisées etc.), pour la croissance des certains secteurs avec impact sur l'environnement (l'usage des sources d'énergie renouvelables, l'amélioration de la gestion des eaux etc.), pour l'amélioration de la qualité de la vie dans le milieu rural etc.

Toutes ces actions vont prendre compte des possibles changements dans les mécanismes de la Politique Agricole Commune (PAC) de l'UE, après 2013.

La Roumanie doit récupérer les décalages de productivité dans le secteur agricole et doit s'approcher du niveau de développement des industries alimentaires des pays européennes avec tradition en ce domaine. Jusqu'à 2013 va être finalisée l'harmonisation de la législation nationale avec l'acquis communautaire dans ce domaine et va être assurée le fonctionnement des structures nationales correspondantes auxquelles de l'UE.

### **1.1. La participation du public a la prise de la décision**

La Roumanie a ratifié La Convention d'Aarhus par la loi n° 86 du 10 mai 2000. Quand même, un renvoi exprès à la Convention d'Aarhus ne s'avère pas nécessaire parce que, pareil à tout traité international ratifié par le Parlement, par la loi, celle-ci « fait partie du droit

---

<sup>11</sup> Voir la Décision du Gouvernement no. 224/2008 qui établie le cadre général de l'implémentation des mesures cofinancées par le Fond Européen Agricole pour Développement Rurale par le Programme National de Développement Rural 2007-2013, publié dans le Journal Officiel 176 de 7 mars 2008.

interne »<sup>12</sup>. En même temps, conformément à l'article 20 point 2 de la Constitution : « S'il y a des désaccords entre les pactes et les traités concernant les droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie prenante, et les lois internes, les dispositions internationales sont prioritaires, excepté le cas où la Constitution ou les lois internes comportent des dispositions plus favorables ».

En considérant que la protection de l'environnement est un objectif d'intérêt public majeur<sup>13</sup>, les règles en la matière sont *impératives*. Le droit fondamental a un droit sain et équilibré de point de vue écologique, consacré aussi au niveau constitutionnel<sup>14</sup> tiens compte de 3 éléments fondamentales : l'accès à l'information environnementale, le droit du citoyen d'être consulté à la prise des décisions et le droit de s'adresser aux autorités administratives et judiciaires.

Le droit d'accès à n'importe quelles informations d'intérêt public est consacré aussi au niveau constitutionnel<sup>15</sup>, sans aucune interdiction de point de vue légal.

A ce moment, la jurisprudence roumaine a appréciée que les informations concernant l'environnement soient des informations publiques, qui ne peuvent pas être exceptée du libre accès des citoyens, parce qu'elles concernent des travaux d'intérêt public et sont issues par une autorité publique<sup>16</sup>. Aussi, la jurisprudence apprécie que la notion d'accès libre aux informations d'intérêt public institue l'obligation d'information directe – qui compose l'activité d'information et des relations publiques<sup>17</sup>.

Nous considérons que rapporté au caractère d'information publique et à la question que la protection de l'environnement est impérativement réglementée, chaque violation de ces dispositions attire l'annulation de l'acte émis avec le non respect du droit du public à l'information.

---

<sup>12</sup> Article 11 point 2 de la Constitution de la Roumanie du 8 décembre 1991, revue en 2003.

<sup>13</sup> Article 1, OUG no. 195/2005 sur la protection de l'environnement.

<sup>14</sup> Article 35, la Constitution de la Roumanie, revue par la Loi no. 429/2003.

<sup>15</sup> Article 31, la Constitution de la Roumanie.

<sup>16</sup> Sentence civile no. 3452/2006 du Tribunal de Bucarest, Section VIIIème, dossier no. 12672/3/2006.

<sup>17</sup> Décision civile no. 1923/2005 de la Cour d'Appel Târgu-Mure\_.

## 1.2. Le principe « pollueur payeur » et le principe de la précaution dans l'agriculture

Adoptée en tenant compte de la nécessité de respecter les engagements assumés par notre pays dans le procès d'intégration européenne, l'OUG no. 195/2005 sur la protection de l'environnement a reformulé le système des principes du droit roumain de l'environnement en assumant, presque *tale quale*, les formules existantes dans les réglementations juridiques communautaires. Comme principes sont prévues : le principe de l'intégration des politiques environnementales dans autres politiques sectorielles (article 3, point a) ; le principe de la précaution dans la prise des décisions (article 3, point b) ; le principe de la prévention (article 3, point c) ; le principe de la rétention des polluants a la source (article 3, point d) ; le principe « pollueur payeur » (article 3, point e) ; le principe de la conservation de la biodiversité et des écosystèmes spécifiques au cadre biogéographique naturel (article 3, point f).

**Le principe pollueur payeur** a pour origine une recommandation du Conseil de l'OCDE du 26 mai 1972 sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international qui traduit une internalisation partielle des coûts externes. L'internalisation partielle vise à ce que le pollueur assume les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution. Puis, toujours au niveau international, d'un principe d'internalisation partielle des effets externes, le principe pollueur payeur est devenu un principe d'internalisation totale. Celle-ci suppose que le pollueur doit, en principe, assumer tous les coûts de la pollution. Ces coûts comportent à la fois le coût des mesures de prévention et de lutte contre la pollution et le coût des dommages. Cette conception plus large du principe est également issue d'une recommandation du Conseil de l'OCDE relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement du 31 janvier 1991.

Cette conception laisse apparaître les deux fonctions du principe pollueur payeur à savoir *préventive*, c'est-à-dire visant à empêcher la réalisation de dommages environnementaux, et *curative*, visant la réparation de ceux-ci.

Comment alors envisager l'application de ce principe, sous-tendu par une philosophie néolibérale, à la PAC, politique protectionniste ?

En effet, l'activité agricole est réputée pour son immunité au principe pollueur payeur ce qui conduit le contribuable européen à prendre en charge les coûts résultant des pollutions causées, et conduit ce même contribuable-citoyen à subir les conséquences de ces nuisances.

De ce fait, les acteurs agricoles (les agriculteurs mais aussi l'industrie agro-chimique) ne subissent pas, eux, la pression qu'engendrerait une application du principe pollueur payeur à leurs activités.

La question est donc de savoir pourquoi ce principe et l'agriculture sont en opposition. La philosophie de la PAC constitue un premier élément de réponse. La caractéristique diffuse de la pollution agricole en représente un second élément.

L'objectif n'est pas une application absolue du principe dans ce secteur mais il est de rechercher les moyens d'avoir une agriculture durable et responsable en ce sens que le contribuable ne doit plus à la fois financer chèrement la pollution de son environnement et les conséquences de cette pollution. Ce sont là les enjeux du principe pollueur payeur qui participe à cet objectif mais ces enjeux exigent davantage de courage politique dans l'élaboration de la PAC et de la politique communautaire de l'environnement<sup>18</sup>.

Nouveau concept juridique, qui semble exclusivement une abstraction, le ***principe de la précaution***, principe pas connu il y a une trentaine d'années, est devenu aujourd'hui une réalité juridique, contesté par uns et accepté par autres, mais qui ne peut pas être ignorée.

Expression de la responsabilité fondé sur l'incertitude, le principe de la précaution semble une fiction, une responsabilité sans objet mais qui, paradoxalement, c'est imposé non seulement dans la doctrine mais aussi dans le droit positif<sup>19</sup>. Parce qu'aucun de nous ne peut pas savoir le futur et donc les nouveaux risques générés par le développement de la science et de la technique, il doit « exister un remède du droit qui sanctionne ceux qui n'adoptent pas un comportement qui correspond à cette nouvelle situation existentielle »<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir A. Monpion, *Les enjeux du principe pollueur payeur : l'exemple de l'agriculture*, RRDM no. 2/2008, p. 9-19.

<sup>19</sup> Voir C. Teleag, *Le principe de la précaution et le futur de la responsabilité civile*, RRDM, nr. 1(3)/2004, p.29-60.

<sup>20</sup> Denis Mazeaud, *Responsabilité civile et précaution*, Responsabilité Civile et Assurances Nr. 6 bis/2001, p. 72.

Le principe de la précaution est né dans le droit de l'environnement. Différemment du principe « pollueur payeur » et du principe de la prévention, le préjudice ne c'est pas produit et l'éventualité de sa occurrence n'est pas incontestablement démontré et aussi pas démontrable. *Le risque n'est pas sur, sa réalisation est seulement possible, éventuellement plausible.* On discute d'une action préventive anticipée dans le contexte de l'incertitude concernant le risque, difficilement à définir mais, quand même, avec une application dans le domaine du droit positive.

De point de vue juridique, la responsabilité civile classique et l'indemnisation corrélative restent sans objet quand le préjudice n'est pas sur et quand la réalisation du risque aura des conséquences qui exclut la réparation, le préjudice se prolongeant pour des générations, avec des dimensions imprévisibles et incalculables. Même si l'intégration de ce principe dans le système du droit semble difficile et peut être même impossible, le droit et les modalités de sa gestion sont en train de se modifiés. L'évolution qui marque le passage vers une justice téléologique qui veut trouver des solutions adéquates par rapport à l'objectif choisi est en cours. Dans ce procès évolutif, le principe de la précaution trouve sa place.

### **1.3. Le régime juridique des actes administratifs en droit de l'environnement**

Le régime juridique des actes administratifs environnementaux en Roumanie se caractérise par des règles spéciales qui proviennent de leur statut ambivalent : administratif, comme nature primaire et de protection environnementale, comme finalité définitoire<sup>21</sup>. En Roumanie, les principaux actes de réglementation dans le domaine environnemental sont : l'avis d'environnement, l'accord d'environnement, l'avis Natura 2000, l'autorisation d'environnement, l'autorisation intégrée d'environnement, l'autorisation pour les émissions des gazes à l'effet de serre, l'autorisation pour des activités avec des organismes modifiés génétiquement<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Voir D. Anghel, *La responsabilité juridique et la protection de l'environnement*, Ed. Universul Juridic, Bucure\_ti, 2010, p. 240-241.

<sup>22</sup> Art. 2, point.2, OUG no. 195/2005 sur la protection de l'environnement.



Toutes ces actes administratifs sont émis à l'intermède d'une procédure spéciale, bien régulée, avec une triple empreinte : de la technicité (l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la prise en considération de ses résultats dans l'adoption des décisions), de la démocratie environnementale (l'accès à l'information, la consultation et la participation du public à la prise de la décision), de la justice environnementale (pour garantir l'accès du public à la justice et pour justifier le rôle processuel des ONG et le régime spécial de réparation du préjudice écologique<sup>23</sup>).

#### **1.4. La conservation et la gestion des ressources naturelles**

Les stratégies successives de développement durable de l'UE (2001 et 2006) mettent l'accent spécialement sur la conservation et la valorisation du capital naturel. Parmi les plus importants facteurs de cette évolution a été la prise en compte des dangers réels des changements climatiques causés par des activités humaines et aussi des avantages offerts par les biens et services sains de point de vue écologique.

Le Programme Opérationnel Sectoriel « Environnement » pour la Roumanie (2007-2013), approuvé par la Commission Européenne en juillet 2007, est corrélé avec les autres programmes financés des fonds européens et nationaux qui visent la conformité avec les directives de l'UE en la matière, en reflétant dans le même temps les intérêts nationaux.

Les principaux objectifs spécifiques qui correspondent à la nouvelle Stratégie de Développement Durable de l'UE sont :

- l'amélioration de la qualité et de l'accès à l'infrastructure aquatique et des eaux usées, en assurant des services d'alimentation avec eau et égout dans la grande majorité des régions urbaines jusqu'à 2015, ainsi que l'établissement des structures régionales efficaces pour la gestion des services d'eaux/eaux usées. Les objectifs pour l'année 2015, en concordance avec la Directive 2000/60/CE<sup>24</sup> sont : la construction

---

<sup>23</sup> Voir, D. Anghel, *op.cit.*, *loc.cit.*

<sup>24</sup> Le but central de la Directive Cadre des Eaux cadre est d'atteindre, jusqu'en 2015 un „bon état” de tous les corps d'eau des états membres, afin d'obtenir des conditions de vie similaires, de ce point de vue, pour tous les citoyens européens. La Directive cadre concernant l'eau a été transposée dans la législation nationale par la Loi No 310/2004 concernant la modification et en complément de la Loi des eaux No 107/1996.

ou la réhabilitation des sources d'eau et des stations d'épuration en 300 localités ; l'extension ou la réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que la proportion de la population connectée aux services aquatiques atteints 70% ; l'extension des systèmes d'égout pour les agglomérations de plus de 2000 habitants etc. En corrélation avec les investissements des fonds structurels, les investissements dans l'infrastructure aquatique, dans les régions rurales, seront financées par le Fond Européen Agricole pour Développement Rural (FEADR).

- le développement des systèmes de gestion intégré des déchets, a l'intermède de l'amélioration de la gestion des déchets et la de la réduction des régions historiquement polluées dans minimum 30 régions, jusqu'à 2015.
- la réduction de l'impact négatif sur l'environnement et la diminution des changements climatiques causées par les systèmes de réchauffement urbain, dans les plus polluées localités, jusqu'à 2015.
- la conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel a l'intermède de la consolidation du système Natura 2000. L'objectif principal, pour la période de référence, est d'implémenté des systèmes adéquates de gestion pour la protection de la nature, en vue de conservé la biodiversité, les habitats naturels et les espèces de flore et de faune sauvages.
- la réduction des risques des désastres naturels avec des effets sur la population, par l'intermède des mesures préventives dans les régions les plus vulnérables. Les objectifs principales envisagent une gestion durable des inondations dans les régions les plus sensibles et la protection du littoral de la Mer Noire.

## **2. Autres facteurs d'une agriculture durable**

### **2.1. L'agriculture écologique**

Le procès de restructuration économique d'après 1989 auquel a été soumise aussi l'agriculture, n'a pas augmenté son efficacité mais, au contraire, a accentué le caractère extensif de cette branche, par le

---

manquement des investissements et des ressources. Dans ces conditions, l'agriculture roumaine a des possibilités de développement durable, l'implémentation de l'acquis communautaire confirmant l'engagement d'adopter des pratiques agricoles vers obtenir des produits agroalimentaires écologiques, conformes aux standards européens.

Depuis 2002, la Roumanie a introduit un système d'enregistrement pour les agents économiques qui déploient des activités d'agriculture écologique et a créé un organisme roumain or l'inspection et la certification des produits écologiques (ECOINSPECT), doublé par plusieurs organismes européens.

Le développement de l'agriculture écologique en Roumanie se fait sur la surveillance de la Fédération Nationale pour une Agriculture Ecologique (FNAE) dans laquelle il y a plusieurs associations des producteurs. A l'intermède de FNAE, on essaye de promouvoir les règles d'une production agricole écologique, les produits écologiques, les technologies de production adéquates etc.

Les méthodologies de production écologiques précisées dans l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 34/2000 concernant les produits agroalimentaires écologiques<sup>25</sup>, sont fondées sur: le respect des principes d'une production écologique ; la neutralisation des fertilisateurs du sol, pesticides, matières fourragères, additives alimentaires etc., autres que les produits permises pour une agriculture écologique ; l'usage des semences ou de matériel végétatif pour la plantation obtenu a l'intermède des méthodes de production écologique.

En ce qui concerne la production alimentaire écologique, les principes fondamentaux prévus dans la législation roumaine sont :

- l'élimination des technologies polluantes ;
- la création des structures de production, dans lesquelles le rôle principal appartient aux espèces de haute adaptabilité ;
- le soutien continu et l'amélioration de la fertilité naturelle du sol ;
- l'intégration de l'élevage dans le système de production des plantes ;
- l'utilisation économique des ressources énergétiques conventionnelles qui peuvent être changées en utilisant rationnellement des produits secondaires réutilisables ;

---

<sup>25</sup> Publiée dans le Journal Officiel no. 172 de 21 avril 2000.

- l'usage des technologies pour la culture des plantes et pour l'élevage qui puissent satisfaire les demandes des espèces.

En considérant que l'agriculture roumaine a environ 4.300 opérateurs certifiés de point de vue écologique, qui cultivent sur une surface de 260.000 hectares, la Roumanie se trouve, au niveau mondial, dans les premières 20 pays de point de vue de la production agricole et dans les premières dix de l'UE de point de vue de la surface et de l'export des produits écologiques. Les statistiques du Ministère de l'Agriculture montrent que dans les dernières années le nombre des fabricants des produits écologiques est doublé, de 36 en 2006 jusqu'à 70 en 2010. Mais, à ce moment, ça ne suffit pas et, par conséquent, les fabricants préfèrent d'exporter les matières premières (environ 85%), ce qui fait que les produits retournent, de temps en temps, déjà transformés, en Roumanie<sup>26</sup>.

Les subventions pour l'agriculture écologique allouées aux fermiers roumains sont en accroissement, en dépassant, pour l'année 2011, 3 millions d'euro. Les premières visées sont les petites fermes, qui représentent un terrain favorable à l'extension de l'agriculture écologique.

## 2.2. Biocarburants

En conformité avec la Décision du Gouvernement no. 1844/2005 sur la promotion de l'utilisation des biocarburants et d'autres carburants renouvelables pour le transport<sup>27</sup>, l'objectif est de promouvoir l'utilisation des biocarburants et autres carburants régénérables pour essayer de remplacer l'essence et le gas-oil et aussi pour la lutte contre les changements climatiques, l'assurance de la sécurité environnementale et pour la promotion des ressources renouvelables d'énergie.

Le Ministère de l'Economie et du Commerce est obligé de rapporter chaque année, au front de la Commission Européenne sur les progrès réalisés en ce domaine.

---

<sup>26</sup> En 2010, les exports ont apportés 20 millions euro, les produits les plus recherchés étant les céréales, les produits oléagineuses et les fruits du forêt. Voir le site web du Ministère de l'Agriculture: [www.madr.ro](http://www.madr.ro).

<sup>27</sup> Publiée dans le Journal Officiel no. 44 de 18 Janvier 2006. Le document transpose les provisions de la Directive 2003/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports.

### **2.3. Les changements climatiques et l'énergie propre**

Conformément aux provisions de la Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992, ratifiée par la Roumanie en 1994, les changements climatiques sont définis comme modifications anthropiques directes ou indirectes qui ont des effets sur la composition chimique de l'atmosphère au niveau global en s'ajoutant à la variabilité naturelle du climat observée dans le décours des différentes périodes.

Les obligations de réduire les émissions des gazes à effet de serre qui revient à la Roumanie, comme état membre de l'Union Européenne, pour la période post – 2012, sont conformes aux objectifs politiques de l'Union Européenne, assumés à la session du Conseil Européen de mars 2007, ce veut dire réduire avec 20% le niveau des gazes à effet de serre, jusqu'à 2020, comparatif au niveau de l'année 1990, augmenté, dans le même temps, avec 20% le niveau de l'énergie provenant des sources renouvelables et aussi assurer un minimum de 10% biocarburants dans le consommé totale de l'industrie des transports.

Dans le contexte de la réduction avec 20% des émissions des gazes à effet de serre, la promotion d'un usage des sources renouvelables d'énergie constitue un domaine d'importance majeure dans le paquet législatif sur les changements climatiques et l'énergie des sources renouvelables présenté par la Commission Européenne en Janvier 2008. Les objectifs et les délais d'application sont, dans un certain égard, plus exigeantes que lesquelles établies dans la nouvelle Stratégie de Développement Durable de l'UE de 2006.

Pour la Roumanie, comme état membre de l'Union Européenne, est extrêmement important de se raccorder au cadre général de la politique énergétique communautaire, avec ses quatre objectifs majeurs à medium et long terme : l'amélioration de la sécurité des sources d'énergie de l'infrastructure afférente ; l'amélioration de la compétitivité dans le domaine énergétique, la réduction de l'impact sur l'environnement et l'intégration dans le marché régional d'énergie.

## 2.4. La transposition de la Directive 2004/35/CE dans le droit roumain

La Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux a été transposée dans le droit roumain par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 68//2007<sup>28</sup> ayant comme objectif déclaré « ...la prévention et la réparation des dommages environnementaux en appliquant le principe du « pollueur-payeur » inscrit dans le traité, et conformément au principe du développement durable »<sup>29</sup>.

En ce qui concerne le préjudice écologique, le droit commun de la responsabilité civile va s'appliquer seulement aux préjudices causés aux biens et aux personnes, préjudices qui ne sont pas gouvernés par l'OUG no. 68/2007.

Dans la littérature, il y a des opinions qui apprécient que l'OUG no. 68/2007 consacre « une nouvelle forme de responsabilité juridique »<sup>30</sup>, avec un caractère public, spécifique, de nature prépondérante administrative.

Dans une autre étude, l'auteur montre que la responsabilité gouvernée par les provisions de l'OUG no. 68/2007 est une responsabilité des autorités administratives, mais qui, dans le cas de manquement des obligations, ne supporte aucune sanction, parce que la loi ne prévoit rien en ce sens. Les mesures de prévention et de réparation du préjudice concernent les actes administratifs des autorités

---

<sup>28</sup> OUG no. 68/2007 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, publiée dans le Journal Officiel no. 446 de 29 juin 2007.

<sup>29</sup> Dans le préambule du document on mentionne: "Conformément au principe du « pollueur-payeur », un exploitant qui cause un dommage environnemental grave ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit en principe supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention ou de réparation nécessaires ».

<sup>30</sup> E. Lupan, *Traité de droit de l'environnement*, Ed. C.H. Beck, Bucureşti, 2009, p. 559. Dans cette opinion, la loi et la doctrine de la responsabilité civile seront encore présentes dans les rapports de droit de l'environnement, mais le transfert de la responsabilité civile classique vers la responsabilité consacré par l'OUG no. 68/2007 concerne seulement la réparation du préjudice causé au environnement, mais pas dans toutes les situations.

responsables<sup>31</sup>. Dans la même opinion, l'une des grandes lacunes de l'OUG no. 68/2007 est une traduction inappropriée des termes prévues par la Directive 2004/35/CE, qui peut conduire même à une transposition erronée de ce document communautaire<sup>32</sup>.

Dans notre opinion personnelle, on considère que même si avec la transposition dans le droit roumain de la Directive 2004/35/CE on met l'accent de plus en plus sur l'articulation des différents genres de responsabilité qui puissent s'appliquer dans le droit de l'environnement, en fait, grâce à son champ d'application limitée, la responsabilité environnementale réglementé par cet acte normatif communautaire et transposé dans le droit interne par l'OUG no. 68/2007, ne peut pas se substituer en totalité aux régimes de droit commun applicables dans le droit de l'environnement. Dans notre opinion, l'OUG no. 68/2007 établit un nouveau système de « *police administrative* »<sup>33</sup> qui vise à réparer certains préjudices environnementales ; la responsabilité spécifique environnementale coexiste encore avec les régimes spécifiques de droit commun, qui peuvent être utilisés pour réparer certains dommages environnementales. On peut dire qu'après l'adoption de la Charte blanche, l'idée d'un véritable régime de responsabilité civile a été abandonnée<sup>34</sup>.

En fait, la Directive 2004/35/CE ne fait rien d'autre qu'aborder la responsabilité environnementale sur deux perspectives : *de la prévention et de la réparation*.

### Conclusions

L'année 2007, après l'adhésion de la Roumanie à l'UE, a marqué une nouvelle étape dans l'économie agricole et de développement rural de notre pays. Dans ce contexte, la Roumanie doit adapter rapidement son économie agricole et de développement rural pour s'intégrer dans la

---

<sup>31</sup> Voir M. Uliescu, *Les responsabilités environnementales dans les sites Natura 2000 en Roumanie*, dans la Revue Roumaine de Droit de l'Environnement.2/2009, p. 16-29.

<sup>32</sup> Idem.

<sup>33</sup> Voir aussi la doctrine française: P. Martin-Bidou, *Droit de l'environnement*, Ed. Vuibert, 2010, Paris, p. 321-328 ; G. Martin, *La responsabilité environnementale*, dans *L'efficacité du droit de l'environnement*, Dalloz, 2010, p. 10.

<sup>34</sup> G. Martin, *Le livre blanc sur la responsabilité environnementale*, JCP, 2000, no. 17, p. 723.

politique interne de l'Union Européenne et a adopté en totalité la Politique Agricole Commune (PAC).

L'adhésion de la Roumanie a l'UE est, probablement, le plus puissant facteur de pression pour une réforme rapide de l'agriculture et de l'économie rurale roumaine, compte tenu de la nécessité de l'intégration avec succès dans l'économie rurale européenne.

Depuis sa création après la seconde guerre mondiale, la Politique Agricole Commune (PAC) a suscité des débats dans les instances européennes. Secteur à gros budget, encadré par des lois et des règles strictes, dirigé par des instances spécifiques, souvent source de nombreuses polémiques, le monde agricole requiert une attention particulière. De plus, les responsables politiques et les consommateurs sont de plus en plus sensibles aux sujets de développement durable. L'agriculture et les activités qui lui sont associées ont des impacts importants sur l'environnement.

Même si dans la nouvelle vision du PAC, l'agriculture n'est pas plus une activité fondamentale des états, celle-ci maintiens son rôle déterminant pour le fonctionnement de l'économie rurale et intensifie la fonction de protection environnementale.

Au niveau de l'Union Européenne, la PAC a reçue, dans les dernières années, des nouvelles dimensions et, en commençant avec 2005, a été initiée une transformation fondamentale de la politique de développement rurale, avec un horizon clairement déterminé pour la période 2007-2013<sup>35</sup>.

Les objectifs de la réforme de PAC mettes l'accent sur le *développement durable de l'agriculture*, de point de vue social, économique et environnementaux. L'accent est mis spécialement sur les influences de l'agriculture sur l'environnement et ses incidences dans la vie socio-économique des villages. Le développement des régions rurales viables et des communautés au caractère durable doit être intégré dans une vision plus étendue du développement régional. Circonscrire les besoins propres des villages dans la formation de la stratégie d'aménagement du territoire, aura comme effet une diversification des

---

<sup>35</sup> Par la Décision du Gouvernement no. 5 de 9 février 2011 concernant la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil pour modifier le Règlement (CE) no. 1.290/2005 du Conseil sur le financement de la politique agricole commune et qui abroge les Règlements (CE) nr. 165/94 et (CE) nr. 78/2008 du Conseil, le Senat de la Roumanie a constaté que cette proposition de règlement respecte les principes de la subsidiarité et de la proportionnalité.



activités dans le secteur agricole et aussi une diversification des secteurs économiques du milieu rural, avec des incidences directes sur la qualité de la vie. Dans ces conditions, la restructuration de l'agriculture et du territoire représentent des conditions pour un développement durable.

Le modèle européen d'agriculture est fondé sur un secteur compétitif, orienté sur le marché, mais aussi avec des autres fonctions publiques, comme la protection de l'environnement, l'aménagement des régions résidentielles plus convenables pour la population rurale et l'intégration de l'agriculture avec l'environnement et la sylviculture. La Politique Agricole Commune transfère l'accent du niveau des subventions directes pour l'agriculture (*le premier pilier du PAC*) vers un développement intégré de l'économie rurale et la protection de l'environnement (*le second pilier du PAC*).

L'économie rurale roumaine, dominée par l'agriculture, est encore faiblement intégrée dans l'économie de marché. Les signes d'une nouvelle économie agroalimentaire mondiale sont incontestables. Jusqu'à maintenant nous avons réussi d'obtenir une croissance de la production agricole à l'intermède de l'utilisation des engrais combiné avec l'adaptation des nouvelles espèces des plantes avec une haute productivité. Malheureusement, ce système agricole a été efficace seulement pour un demi siècle, parce que aujourd'hui le sol est de plus en plus séché et pollué et les engrais chimiques et les pesticides ont des effets négatifs à la santé de la population.

Tous les pays ont essayé de promouvoir un développement agricole, à l'intermède du financement des activités de recherche, en stimulant la production par des subventions. C'est ce qui a permis la croissance exponentielle de la production agricole du début de siècle, en contribuant au développement social, en général. Mais, dans le même temps, la pollution agricole est augmentée, fait qui a contribué à la dégradation des plusieurs paysages. Dans la Roumanie, l'agriculture est affectée par des divers types de pollution, grâce à ses propres activités, mais aussi à des activités humaines.

L'agriculture est devenue intensive, avec une spécialisation accrue des fermes et des régions. En remplaçant l'homme et les animaux avec l'énergie des combustibles fossiles et en augmentant la capacité productive du sol et le rendement des cultures agricoles à l'intermède des engrais et des produits phytopharmaceutiques, l'agriculture est arrivée dans un stage où celle-ci peut obtenir une rentabilité immédiate des unités agricoles, mais qui l'empêche de garder la tradition d'harmonie et

interdépendance, qui caractérise les relations séculaires entre l'agriculture et la protection de l'environnement.

Pour protéger l'environnement, nous devrions adopter des systèmes agricoles plus durables, ce qui nécessitera un haut niveau des connaissances de gestion de la part des fermiers.

La Roumanie a besoin d'une vision à long terme en ce qui concerne l'agriculture, marquée d'une vision intégratrice pour toutes les types d'agriculture qui existent en Roumanie – fermes montagneuses, fermes de campagne, petites fermes ou grandes fermes, agriculture écologique ou agriculture conventionnelle. L'agriculture roumaine, comme l'agriculture européenne vont se développer dans le contexte d'un marché libre, ouverte au niveau international et de l'accroissement de la demande des produits agroalimentaires au niveau mondial.